

Boylesve de Chamballan (de)

Bretagne et Anjou, 1767

PROCÈS-VERBAL DES PREUVES DE LA NOBLESSE DE **JOSEPH FRANÇOIS DE BOYLESVE DE CHAMBALLAN**, AGRÉÉ PAR LE ROI POUR ÊTRE ADMIS AU NOMBRE DES GENTILSHOMMES QUE SA MAJESTÉ FAIT ÉLEVER DANS L'HÔTEL DE L'ÉCOLE ROYALE MILITAIRE ¹.

D'azur à trois sautoirs d'or posés deux et un.

I^{er} degré, produisant. Joseph-François de Boylesve de Chamballan, 1755.

Extrait des registres de la paroisse de Valleraugue, diocèse d'Alais, portant que **Joseph-François**, fils légitime et naturel de messire Claude Joseph de Boislève, chevalier de Chamballan, capitaine de grenadiers au régiment de Bigorre, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, et de dame Suzanne d'Arnal son épouse, naquit le vingt six de septembre mil sept cent cinquante cinq, et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé Teissier curé de Valleraugue, et légalisé.

II^e degré, père. Claude-Joseph de Boylesve de Chamballan, Suzanne d'Arnal sa femme, 1754.

Contrat de mariage de messire **Claude-Joseph** de Boylesve, chevalier de Chamballan, capitaine de grenadiers au régiment de Bigorre et chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, originaire de la ville de Rennes en Bretagne, étant alors en quartier à Valleraugue, diocèse d'Alais, fils légitime et naturel de deffunt messire Joseph Hyacinthe François de Boylesve, chevalier, seigneur comte de Chamballan, conseiller en la Grande chambre du Parlement de Bretagne, et dame Anne (erreur : c'est Jeanne) Géfroy de la Villeblanche, accordé le vingt et un de septembre mil sept cent cinquante quatre avec demoiselle **Suzanne d'Arnal**, fille légitime et naturelle de deffunts maître Jean d'Arnal, avocat au Parlement de Toulouse, et demoiselle Suzanne de la Cour, demeurante au dit Valleraugue où ce contrat fut passé devant Fesquet, notaire royal.

Extrait des registres de l'église paroissiale de Saint Etienne de Rennes, portant que Claude Joseph, fils de messire Joseph-François-Hyacinthe de Boylesve, chevalier, seigneur de Chamballan, conseiller au Parlement de Bretagne, et de dame Jeanne Geffroy son épouse, naquit le vingt-cinq de janvier mil sept cent six et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé Le Loué, recteur de Saint Etienne et légalisé.

III^e degré, ayeul. Joseph Hyacinthe François de Boylesve de Chamballan, Jeanne Thérèse Geffroys de la Villeblanche sa femme, 1701.

Contrat de mariage de messire **Joseph Hyacinthe François** de Boylesve, chevalier, seigneur comte de Chamballan, conseiller du Roy en son Parlement de Bretagne, fils aîné, héritier principal et noble de deffunt messire François de Boylesve, chevalier seigneur dudit lieu, aussi conseiller au même Parlement, et de dame Anne-Françoise Huby, demeurant en son château de Chamballan, paroisse de Rougé, évêché de Nantes, accordé le vingt-quatre d'aoust mil sept cent un avec

1. Transcription d'Amaury de la Pinonnais pour Tudechentil en mars 2011, d'après le Ms français 32071 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007072z>).

demoiselle **Jeanne Thérèse Geffroys**, dame de la Villeblanche, fille puisnée et héritière de deffunts messire René-François Geffroy, chevalier seigneur de la Villeblanche, et dame Jeanne Le Livec son épouse, demeurante au manoir de Quervegant où ce contrat fut passé devant Huo notaire de la cour et juridiction de la Rochemoisian.

Partage noble et avantageux de la succession échue de feu messire François de Boylesve, chevalier seigneur dud. lieu, conseiller du Roy au Parlement de Bretagne, et de celle à échoir de dame Anne Françoise Huby sa veuve, fait le trente et un de mars mil sept cent un par ladite dame veuve, entre messire Joseph François Hyacinthe de Boylesve, chevalier seigneur de Chambellan leur fils aîné, héritier principal et noble, et dame Jeane-Marie-Rose-Françoise de Boylesve sa sœur, leur fille puisnée et épouse de messire François de la Bourdonnaye, chevalier seigneur de Liré, conseiller audit Parlement, tous demeurants à Rennes, paroisse de Saint Etienne, par lequel la part de la dite dame de Liré dans les dites successions est réglée à la somme de 112148[#] et le surplus des biens des mêmes successions est adjugé au dit seigneur de Chambalan. Cet acte passé à Rennes devant Bertelot notaire royal en la même ville.

IV^e degré, bisayeul. François Boylesve des Nouliz, Anne-Françoise Huby de Kerverny sa femme, 1675.

Contrat de mariage de messire **François** Boylesve, chevalier, seigneur dudit lieu et des Nouliz, conseiller du Roy en sa cour de Parlement de Bretagne, fils puisné de messire Louis Boylescen, chevalier, seigneur de la Gillière, du Planty et autres lieux, conseiller du Roy et ancien président au Présidial d'Angers, et de deffunte dame Perrine Bor son épouse, accordé le trente de juin mil six cent soixante quinze avec demoiselle **Anne Françoise Huby**, dame de Kerverny, fille de deffunt noble homme Jean Huby, sieur de Kerguyo, Uzel et autres lieux, et de demoiselle Jeanne Nouvel sa veuve, demeurante en la ville de Rennes où ce contrat fut passé devant du Chemin, notaire royal en la même ville.

Partage de la succession noble et bénéficiaire de deffunt messire Louis Boylesve, chevalier seigneur de la Gillière et du Plantis, conseiller du Roy en ses Conseils d'État et président au siège présidial d'Angers, et de la succession pure et simple de deffunte dame Perrine Born son épouse, fait le huit de janvier mil six cent quatre vingt quatre entre messire Louis Boylesve, chevalier seigneur de la Gillière, conseiller du Roy en ses Conseils, lieutenant général en la sénéchaussée d'Anjou et siège présidial de la même ville d'Angers, y demeurant, fils aîné et principal héritier noble, sous bénéfice d'inventaire dudit feu seigneur président Boylesve, et aussi fils aîné et héritier pur et simple en partie de la dite dame Born, d'une part, messire Jaques Boylesve, chevalier seigneur du Plantys, demeurant en sa maison seigneuriale du Plantys, et messire François Boylesve, chevalier, seigneur des Nouliz, conseiller du Roy en sa cour de Parlement de Bretagne, demeurant à Rennes, paroisse de Saint Etienne, lesdits sieurs du Plantys et des Nouliz enfans puisnés et aussi héritiers sçavoir sous bénéfice d'inventaire du dit feu seigneur président Boylesve, et purs et simples de la dite dame Born, d'autre part. Cet acte dans lequel il est fait mention de legs pieux faits par feu messire Gabriel Boylesve, évêque d'Avranches, oncle des dits partageants, fut passé à Angers devant Yvard, notaire royal, résident en la même ville.

Jugement rendu au Château du Loir, le sept de juin mil six cent soixante sept, par Jean-Baptiste Voysin, chevalier, seigneur de la Noiraye, commissaire départi par Sa Majesté ez provinces de Touraine, Anjou et Maine, par lequel il donne acte à Louis Boylesve, ecuyer, seigneur de la Gillière et du Plantys, conseiller du Roy en ses Conseils, président au siège présidial d'Angers, et cy-devant lieutenant général au même siège, tant pour lui que pour Henry Boylesve, ecuyer

seigneur de la Moricière, et Charles Boylesve, ecuyer sieur des Aulnays, conseiller du Roy en sa cour de Parlement de Bretagne, ses frères, et pour Louis Boylesve, ecuyer, seigneur de la Gillière, conseiller du Roy en ses Conseils, lieutenant général au dit siège présidial d'Angers, et Jaques Boylesve, ecuyer seigneur du Planty, ses enfants, frères de François Boylesve, ecuyer, sieur des Noullis, et encore pour Charles Boylesve, ecuyer, sieur des Aulnays, fils dudit Charles conseiller au Parlement de Bretagne, tous demeurants à Angers, de la représentation de leurs titres pour y avoir égard lors de la confection du catalogue des gentilshommes. Ce jugement signé Voysin.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France en survivance, et en cette qualité commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire et du collège royal de la Flèche, chevalier Grand-Croix honoraire de l'ordre royal de Saint Maurice de Sardaigne,

Certifions au Roi que **Joseph-François de Boylesve de Chambellan** à la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hotel de l'École royale militaire, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le trentième jour du mois de mars de l'an mil sept cent soixante sept.

[Signé :] d'Hozier de Sérigny.